

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVILLY SAINT LEONARD, légalement convoqué le 27 février 2026, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Anne LEFEBVRE.

Étaient présents : Madame Anne LEFEBVRE, Maire, MM. MAMAN, ROUSSEL, Mme CUVILLIER, M. DESESPRINGALLE, adjoints au maire, Mme MULLEBROUCK, M. MOUGEOTTE, Mmes NEPOUX, BOULLET, COUSTAL, M. CALVAR

Étaient absents excusés : M. HAUTECOUVREURE a donné pouvoir à Mme LEFEBVRE

Étaient absents non excusés : M. DESABRE

Secrétaire de séance : Mme CUVILLIER

La séance est ouverte à 19h00

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 décembre 2025

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, nomme, à l'unanimité des membres présents, Madame CUVILLIER, secrétaire de séance.

2 - Affectation des résultats 2026

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Maman, adjoint au maire en charge des finances.

La Préfecture n'autorise pas le vote du compte de gestion ni du compte administratif lorsqu'ils sont provisoires. Ils devront faire l'objet d'un vote ultérieur. Toutefois, elle nous autorise à effectuer une reprise anticipée des résultats avant le vote du budget primitif, si celui-ci est validé par le trésorier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, des membres présents et représentés d'affecter la somme de 355041.22 € au compte 002 de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2026 et 558533.85 € au compte 1068 de la section d'investissement du Budget Primitif 2026.

3 - Fixation du prix de vente du livre sur Avilly Saint Léonard

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le livre retraçant l'histoire de la commune et également l'évolution du patrimoine bâti local et des paysages au travers du temps a été réédité.

Cette édition de 100 ouvrages va prochainement être mise à la vente. Chaque ouvrage a coûté 35 euros pour son édition.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer un prix de vente de l'ouvrage à 25.00 euros..

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la volonté de la commune de promouvoir l'Histoire locale et de permettre au plus grand nombre de se procurer cet ouvrage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer le prix de vente du livre sur Avilly-Saint-Léonard à 25.00 euros.

4 - Aide sociale

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a de nouveau été sollicitée par une administrée qui prend en charge une personne en situation difficile. Afin de mieux évaluer la situation, Madame le Maire a demandé un point sur les revenus de celle-ci.

Cette personne est inscrite auprès de l'épicerie sociale « l'Entraide la Source » où elle a un panier repas le vendredi.

Madame le Maire demande de reconduire l'attribution des bons alimentaires jusqu'à la fin décembre 2026.

Pour rappel, cette personne bénéficiait précédemment d'une aide de 2 x 50 euros par mois.

Vu L'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : les communes peuvent intervenir pour répondre aux besoins de leur population, y compris en matière d'aide sociale facultative.

Vu L'article L. 121-1 du CGCT : le maire anime la politique sociale de la commune, sous le contrôle du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide d'allouer à cette personne des bons alimentaires d'un montant de 2 x 50 euros par mois, et ce, jusqu'en décembre 2026.

5 - Approbation du zonage des eaux pluviales

Madame le Maire rappelle que la commune a engagé une démarche visant à élaborer un zonage des eaux pluviales, en collaboration avec la société AMODIAG.

L'objectif de cette démarche est de permettre une gestion durable et adaptée des eaux pluviales, en accompagnant l'évolution du territoire dans le respect des besoins locaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales et aux textes du Code de l'environnement, ce projet de zonage a été soumis à une enquête publique. Le public a été informé par l'insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux Le Courrier Picard et le Parisien ainsi que sur le site internet de la commune. Un affichage a été effectué.

A cours de l'enquête des observations ont été prises en compte dans le compte-rendu du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable sur le projet de zonage des eaux pluviales de la commune d'Avilly Saint Léonard assorti de réserves (ci-joint document).

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
 VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
 VU la délibération du 09 octobre 2025 prescrivant la mise à enquête publique ;
 VU l'arrêté n°30/2025 du 10 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement de la commune ;
 VU l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune qui s'est déroulée du 12 novembre 2025 au 13 décembre 2025.
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire enquêteur sur le projet de zonage de la Gestion des eaux pluviales ;
 CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres présents et représentés décide :

d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération,

- d'informer que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois, d'informer que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, e de dire que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU,
- de dire que la présente délibération et le zonage annexé seront transmis en Préfecture.

6 - Délibération pour le lancement des travaux concernant la gestion des eaux pluviales

Le Conseil municipal de la commune d'Avilly-Saint-Léonard,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les enjeux de gestion des eaux pluviales et de limitation du ruissellement sur le territoire communal ;
Vu l'étude relative au **schéma de gestion des eaux pluviales** réalisée par le bureau d'études **AMODIAG**, intégrant les recommandations de l'Agence de l'Eau ;

Considérant que cette étude préconise la mise en œuvre d'aménagements permettant de favoriser l'infiltration et la régulation naturelle des eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement ;

Considérant que les travaux envisagés consistent en des aménagements dits « doux », notamment :

- la création de noues paysagères,
- la mise en place de haies hydrauliques,
- l'arasement ponctuel de bordures afin de faciliter l'écoulement vers les zones d'infiltration,
- et divers aménagements favorisant la gestion naturelle des eaux pluviales ;

Considérant que ces travaux sont conformes aux préconisations de l'étude réalisée par AMODIAG et aux recommandations de l'Agence de l'Eau ;

Considérant que le montant estimatif de ces travaux s'élève à **26 322 € TTC** ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Article 1 : Décide d'engager les travaux d'aménagement visant à améliorer la gestion du ruissellement des eaux pluviales sur le territoire communal, conformément aux prescriptions du schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par le bureau d'études AMODIAG.

Article 2 : Précise que ces travaux concernent exclusivement des aménagements doux de type noues, haies hydrauliques, arasement de bordures et dispositifs favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Article 3 : Approuve le montant prévisionnel des travaux estimé à **26 322 € TTC**.

Article 4 : Autorise Madame le Maire à :

- engager les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- signer tout document afférent à cette opération,
- solliciter toute subvention susceptible d'être attribuée, notamment auprès de l'Agence de l'Eau et des partenaires institutionnels.

Article 5 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal.

7 - Convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune d'Avilly Saint Léonard à la CCAC pour le déploiement du Très Haut débit - phase 2

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) est compétente en matière de Très Haut Débit. Elle est membre du Syndicat Mixte « Oise Très-Haut débit » SMOTHD qui assure le déploiement du réseau de fibre optique dans le département de l'Oise.

Le SMOTHD a assuré une **première phase de déploiement** entre 2014 et 2018. Dans le cadre de la **deuxième phase**, il sollicite une participation financière des communes membres via un **fonds de concours**, conformément à l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant alloué à la commune d'Avilly Saint Léonard s'élève à 953 euros ce qui correspond à 3 nouvelles prises.

La maire sollicite l'accord du conseil municipal pour la signature de la convention relative au versement du fonds de concours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

1. Autorise Madame le Maire à signer la convention de fonds de concours avec la CCAC, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
2. Décide d'imputer cette dépense en section d'investissement, sur le budget communal,
3. Charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération à la CCAC et au SMOTHD pour information et mise en œuvre et un exemplaire de la convention signée.

8 - Avenant valant intégration de la commune d'Avilly Saint Léonard à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études relatives aux réseaux d'eau potable sur le territoire des communes d'Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye et Vineuil Saint Firmin

Madame le maire informe que la CCAC conduit depuis 2024, une étude relatives à l'état patrimonial des réseaux d'eau potable, sur le territoire des communes d'Avilly Saint Léonard, Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye et Vineuil Saint Firmin.

Une convention avait été conclue le 08 juillet 2024 entre la CCAC et les communes pour formaliser les modalités de conduite de cette mission, incluant également une participation financière.

Lors de la passation de cette convention et du lancement de l'étude en 2024, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) d'Avilly/Courteuil, compétent en matière d'eau potable, n'avait pas pris part à cette démarche conjointe.
La commune d'Avilly Saint Léonard figurait donc en tranche optionnelle de ladite étude.

Le SIAEP ayant été dissous au 1^{er} janvier dernier, il revient donc à la commune de prendre part à cette convention et de participer à cette étude. Pour se faire un avenant doit être conclu, le montant de la participation pour la commune s'élève à 11150 euros.

La maire sollicite l'accord du conseil municipal pour la signature de cet avenant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant valant intégration de la commune d'Avilly Saint Léonard à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études relatives aux réseaux d'eau potable sur le territoire des communes d'Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye et Vineuil Saint Firmin

Décide d'imputer cette dépense sur le budget communal,

Charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération à la CCAC avec l'avenant

9 - Modification du tableau des cadres d'emploi et grades fixés pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	
Administrative	Rédacteur	
Technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{er} classe	
Technique	Adjoint technique territorial	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du maire. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10 - Questions diverses

Ecole : le conseil d'école a été reporté à la date du 27 mars 2026

Le Conseil Départemental avec la collaboration de la mairie a pris en charge une personne âgée du village pour ses soins médicaux et ses démarches administratives.

La séance est levée à 20h00